

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 685

présenté par
M. Le Gac

ARTICLE 49

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Les assistants maternels peuvent renseigner leur disponibilités d'accueil selon une fréquence qui ne peut être inférieure au semestre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les assistants maternels effectuent un travail faiblement rémunéré et à l'amplitude horaire très vaste.

Leurs disponibilités d'accueil peuvent être rendu public mais en aucune manière la fréquence de la déclaration indiquant leurs disponibilités ne doit être pour eux une contrainte supplémentaire.

C'est pourquoi, l'indication semestrielle (deux fois par an) de leur disponibilité d'accueil paraît suffisant.